



Service environnement, risques, police
de l'eau

**Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau
dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé Publique ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 relatif au plan de crise applicable sur le bassin versant de la Dordogne dans les départements de la Corrèze, de la Dordogne et du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant, d'une part la situation de sécheresse, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau ;

Considérant le franchissement de seuils d'alerte, alerte renforcée et crise définis par l'arrêté cadre du 15 juillet 2020 sur certains cours d'eau ;

Considérant les tensions sur l'alimentation en eau potable recensées dans certains secteurs du département et partagées lors du comité technique de suivi de la ressource en eau du 11 août 2020 ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des villes et les différents usages de l'eau ;

Considérant que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la normale rapidement ;

Considérant les objectifs de la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 4 août 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet le déclenchement des plans d'alerte renforcée et crise définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020.

Article 3 : Mesures de restriction et zones concernées dans le cadre du plan d'alerte renforcée

Dans les zones Auvézère, Corrèze amont et aval, Dordogne aval, Vézère amont et aval et Vienne définies à l'annexe 1 du présent arrêté, sont apportées les restrictions suivantes aux usages de l'eau :

- l'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures ;
- l'arrosage des terrains de sport, est interdit de 8 heures à 20 heures ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs est interdit ;
- le remplissage des piscines privées est interdit ;
- le remplissage des piscines publiques est interdit sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique ;
- l'alimentation des fontaines et jets d'eau publiques est interdite ;
- le lavage des véhicules publics et privés est interdit à l'exception des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...) ;
- le lavage et nettoyage des façades, terrasses, surfaces imperméabilisées, murs, escaliers et toitures est interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires ;
- le lavage et nettoyage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire ;
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM ainsi que les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau ;
- l'arrosage des terrains de golf est interdit sauf arrosage des greens et départs autorisé de 20 h à 8h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 60 % ;
- les randonnées pédestres aquatiques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie figurant dans les zones définies à l'annexe 2 ;
- les installations déclarées, enregistrées ou autorisées au titre des ICPE doivent limiter leur consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer ;
- les prélèvements à usage d'irrigation agricole sont interdits 3,5 jours par semaine (du mardi 8h au jeudi 8h et du vendredi 8h au samedi 12h). Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction

de 50 % des volumes prélevés sur demande préalable auprès de la DDT. Pour les structures collectives (ASA, ASL et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT par l'OUGC Dordogne, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT. Les manœuvres d'ouvrages sont par ailleurs interdites.

Les mesures listées ci-dessus s'appliquent hormis pour les communes adhérentes au syndicat mixte Bellovic et celles alimentées par la communauté d'agglomération de Brive, dès lors que l'eau provient du réseau public d'eau potable.

Les mesures de suspension totale des prélèvements liés à l'irrigation agricole s'appliquent hormis si le prélèvement s'effectue dans la rivière Dordogne.

Article 4 : Mesures de restriction et zones concernées dans le cadre du plan de crise

Dans les zones Dordogne amont et Xaintrie définies à l'annexe 2 du présent arrêté, les mesures de limitation des usages de l'eau sont les suivantes : suspension totale de tous les prélèvements hors usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement des animaux).

Les usages suivants restent soumis à certaines limitations :

- le remplissage des piscines publiques est interdit sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique ;
- le lavage des véhicules publics et privés est interdit à l'exception des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police...) ;
- le lavage et nettoyage des façades, terrasses, surfaces imperméabilisées, murs, escaliers et toitures est interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires ;
- le lavage et nettoyage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire ;
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM ;
- la pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie figurant dans les zones définies à l'annexe 2. Ne sont pas concernés par cette interdiction les plans d'eau du Lac du Deiro (commune d'Egletons), de Séchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat), de Vieille Eglise (communes de Lapeau et Lamazière Basse) de l'Abeille (commune de Merlines) et de Vendahaut (commune de Lapeau) ainsi que les plans d'eau bénéficiant du statut de pisciculture de valorisation touristique ou fondé en titre (ou pisciculture avant 1829). Seule demeure autorisée la capture des écrevisses « américaines » au moyen de balances à écrevisses exclusivement depuis la berge ainsi que les pêches électriques ;
- les randonnées pédestres aquatiques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie figurant dans les zones définies à l'annexe 2 ;
- les installations déclarées, enregistrées ou autorisées au titre des ICPE doivent limiter leur consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer ;
- les prélèvements à usage d'irrigation agricole sont interdits, sauf dérogation octroyée pour les cultures légumières ou florales, les petits fruits, les cultures porte-graine, les pépinières et les jeunes plantations arboricoles de moins de 3 ans.

Les restrictions listées ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes suivantes adhérentes au syndicat mixte Bellovic, dès lors que l'eau provient du réseau public d'eau potable : Altillac et Bassignac le Bas.

Article 5 : Service d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 6 : Application

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans certaines communes où les circonstances le nécessiteraient.

Article 7 : Durée

Ces mesures prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 sauf abrogation.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 8 : Poursuites pénales et sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe prévues à l'article R216-9 du code de l'environnement, quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Articles 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les mairies concernées.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Articles 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Publication et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- les maires de l'ensemble des communes du département ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le **12 AOUT 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Matthieu DOLIGEZ

Annexe 1 : Liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée

Auvézère, Corrèze amont, Corrèze aval, Dordogne aval, Vézère amont, Vézère aval et Vienne

Zone Auvézère

Arnac-Pompadour	Lubersac	Saint-Eloy-les-Tuileries
Benayes	Masseret	Saint-Julien-le-Vendomois
Beysnac	Mont-Gibaud	Segur-le-Château

Alimentée par le réseau d'eau potable de la communauté d'agglomération de Brive

Segonzac		
----------	--	--

Zone Corrèze amont

Bar	Ladignac-sur-Rondelles	Saint-Martial de Gimel
Beaumont	Lagarde-Marc-la-Tour	Saint-Mexant
Bonnefond	Laguenne-sur-Alvalouze	Saint-Paul
Chanac les Mines	Les Angles-sur-Corrèze	Saint-Priest de Gimel
Chaumeil	Meyrignac l'Eglise	Saint-Salvador
Corrèze	Naves	Saint-Yrieix-le-Déjalat
Espagnac	Orliac de Bar	Sarran
Eyrein	Pandrignes	Seilhac
Gimel-les-Cascades	Pradines	Tulle
Gourdon-Murat	Saint-Augustin	Vitrac-sur-Montane
Grandsaigne		

Zone Corrèze aval

Chameyrat	Sadroc	Saint-Mexant
Chanteix	Saint-Bonnet l'Enfantier	Saint-Pardoux-l'Ortigier
Cornil	Saint-Germain-les-Vergnes	Sainte-Féréole
Favars	Saint-Hilaire-Peyroux	Sainte-Fortunade
Le Chastang		

Alimentées par le réseau d'eau potable de la communauté d'agglomération de Brive

Brive-la Gaillarde	Dampniat	Malemort
Cosnac	Donzenac	Ussac
	La Chapelle-aux-Brocs	

Adhérentes au syndicat Bellocvic

Albignac	Beynat	Lanteuil
Aubazines	Lagleygeolle	Palazinges

Zone Dordogne aval

Argentat sur Dordogne	Monceaux-sur-Dordogne	Saint-Sylvain
Forgès	Saint-Chamant	
Lagarde - Marc-la-Tour	Saint-Hilaire-Taurieux	

Adhérentes au syndicat Bellocvic

Albussac	Le Pescher	Puy d'Arnac
Astailiac	Ligneyrac	Queyssac-les-Vignes
Beaulieu-sur-Dordogne	Liourdes	Saillac
Bilhac	Lostanges	Saint-Bazile-de-Meyssac
Branceilles	Marcillac-la-Croze	Saint-Julien-Maumont
Chauffour-sur-Vell	Ménoire	Serilhac
Chenailler-Mascheix	Meyssac	Sioniac
Collonges-la-Rouge	Neuville	Tudeils
Curemonte	Noailhac	Turenne
La Chapelle-aux-Saints	Nonards	Vegennes

Zone Vézère amont

Affieux	Le Lonzac	Saint-Hilaire-les-Courbes
Bugeat	Lestards	Saint-Jal
Chamberet	Madranges	Saint-Merd-les-Oussines
Chamboulive	Meilhards	Salon-la-Tour
Chavanac	Millevaches	Soudaine-Lavinadière
Condat-sur-Ganaveix	Pérois-sur-Vézère	Treignac
Espartignac	Peyrissac	Uzerche
Eyburie	Pierrefitte	Veix
Lamongerie	Rilhac-Treignac	Viam

Zone Vézère aval

Beyssac	Orgnac sur Vézère	Saint-Sornin-Lavolps
Chabrignac	Perpezac-le-Noir	Saint-Ybard
Concèze	Rosiers-de-Juillac	Seilhac
Estivaux	Saint-Bonnet-la-Rivière	Troche
Juillac	Saint-Jal	Vigeois
Lagraulière	Saint-Martin-Sepert	Vignols
Lascaux	Saint-Pardoux-Corbier	

Alimentées par le réseau d'eau potable de la communauté d'agglomération de Brive

Allassac	Louignac	Saint-Pantaléon-de-Larche
Ayen	Mansac	Saint-Robert
Brignac-la-Plaine	Nespouls	Saint-Solve
Chartrier-Ferrière	Noailles	Saint-Viance
Chasteaux	Objat	Varetz
Cublac	Perpezac-le-Blanc	Vars-sur-Roseix
Estivals	Saint-Aulaire	Voutezac
Jugeal-Nazareth	Saint-Cernin-de-Larche	Yssandon
Larche	Saint-Cyprien	
Lissac-sur-Couze	Saint-Cyr-la-Roche	

Zone Vienne

L'Eglise-aux-Bois	Saint-Setiers	Toy-Viam
Lacelle	Tarnac	Viam
Peyrelevade		

**Annexe 2 : Liste des communes des zones concernées par le plan de crise
Dordogne amont et Xaintrie**

Zone Dordogne amont

Aix	Laroche-près-Feyt	Saint-Fréjoux
Alleyrat	Latronche	Saint-Germain-Lavolps
Ambrugeat	Laval-sur-Luzège	Sain-Hilaire-Foissac
Bellechassagne	Le Jardin	Saint-Hilaire-Luc
Bort-les-Orgues	Ligniac	Saint-Martial-Entraygues
Champagnac-la-Noaille	Lignareix	Saint-Martin-la-Méanne
Champagnac-la-Prune	Marcillac-la-Croisille	Saint-Merd-de-Lapleau
Chapelle-Spinasse	Margerides	Saint-Pantaléon-de-Lapleau
Chaveruche	Maussac	Saint-Pardoux-la-Croisille
Chirac-Bellevue	Merlines	Saint-Pardoux-le-Neuf
Clergoux	Mestes	Saint-Pardoux-le-Vieux
Combressol	Meymac	Saint-Rémy
Confolent-Port-Dieu	Monestier-Merlines	Saint-Setiers
Couffy-sur-Sarsonne	Monestier-Port-Dieu	Saint-Sulpice-les-Bois
Courteix	Montagnac-Saint-Hippolyte	Saint-Victour
Darnets	Moustiers-Ventadour	Sainte-Marie-la-Panouze
Davignac	Neuvic	Sarroux-Saint-Julien
Egletons	Palisse	Sérandon
Eygurande	Péret-Bel-Air	Sornac
Feyt	Roche-le-Peyroux	Soudeilles
Gros-Chastang	Rosiers-d'Egletons	Soursac
Gumond	Saint-Angel	Thalamy
La Roche-Canilhac	Saint-Bonnet-Elvert	Ussel
Lafage-sur-Sombre	Saint-Bonnet-Près-Bort	Valiergues
Lamazière-Basse	Saint-Etienne-aux-Clos	Veyrières
Lamazière-Haute	Saint-Etienne-la-Geneste	
Lapleau	Saint-Exupéry-les-Roches	

Zone Xaintrie

Auriac	La-Chapelle-Saint-Géraud	Saint-Geniez-Ô-Merle
Bassignac-le-Haut	Mercoeur	Saint-Julien-aux-Bois
Camps-Saint-Mathurin-Léobazel	Reygade	Saint-Julien-le Pèlerin
Darazac	Rilhac-Xaintrie	Saint-Privat
Gouilles	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	Servières-le-Château
Hautefage	Saint-Cirgues-la-Loutre	Sexcles

Adhérentes au syndicat Bellovic

Altillac	Bassignac-le-Bas	
----------	------------------	--

